

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Arrêté du 9 novembre 2004 modifiant l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales

NOR : AGRG0402425A

Le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre délégué à l'industrie et le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu la directive 2003/113/CE de la Commission du 3 décembre 2003 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne la fixation de teneurs maximales pour certains résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ;

Vu la directive 2003/118/CE de la Commission du 5 décembre 2003 modifiant les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne la fixation de limites maximales applicables aux résidus d'acéphate, 2,4-D et parathion-méthyle ;

Vu la directive 2004/2/CE de la Commission du 9 janvier 2004 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne la fixation de teneurs maximales pour les résidus de fénamiphos ;

Vu la directive 2004/61/CE de la Commission du 26 avril 2004 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales de certains résidus de pesticides interdits d'utilisation dans la Communauté européenne ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-1 ;

Vu le décret n° 71-644 du 30 juillet 1971 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne les résidus de produits utilisés en agriculture et en élevage pouvant être tolérés dans les denrées alimentaires et les boissons, modifié par le décret n° 99-242 du 26 mars 1999 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales destinées à la consommation humaine, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 juillet 2004 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 23 juillet 2004,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé est modifiée conformément aux rubriques A (Modifications de teneurs) et B (Ajouts de teneurs) de l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la santé, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de l'industrie, des technologies de l'information et des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
T. KLINGER*

*Le ministre de la santé
et de la protection sociale,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Le ministre délégué à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
P. BRAIDY

*Le ministre délégué
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales
et à la consommation,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*
G. CERUTTI

A N N E X E

LISTE DES TENEURS MAXIMALES EN RÉSIDUS DE PESTICIDES DANS LES CÉRÉALES

A. – Teneurs modifiées à l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989

Le contenu du tableau ci-dessous annule et remplace les dispositions du tableau figurant à l'annexe susvisée pour les substances concernées :

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Acéphate.	Acétylphosphorothioamidate de O,S-diméthyle.	0,02 (*) céréales (1).
Parathion-méthyle (<i>somme de r sidus de parathion m thyle et de paraxon exprim e en parathion m thyle</i>)	Phosphorothioate de O,0-diméthyle et de O-(4-nitrophényle).	0,02 (*) céréales (1).
Imazamox.	Acide (+-)-2-[4,5-dihydro-4-méthyl-(1-méthyléthyl)-5oxo-1H-imidazol-2-yl]-5-(méthoxyméthyl)-3-pyridinecarboxylique.	0,05 (*) (p) céréales (3).
Pendiméthaline.	N-1(1-Ethylpropyl)-3,4-diméthyl-2,6-dinitro-3,4-xylidène.	0,05 (*) (p) céréales (3).
(*) Indique la limite de quantification. (1) Dispositions applicables à compter du 1 ^{er} décembre 2004. (3) Dispositions applicables à compter du 4 juin 2005.		

B. – Teneurs ajoutées à l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
2,4-DB.	Acide 4-(2,4-dichlorophénoxy)-butanoïque.	0,05 (*) (p) céréales (3).
Linuron.	3-(3,4-dichlorophényl)-1-méthoxy-1-méthylurée.	0,05 (*) (p) céréales (3).
Oxasulfuron.	O x e t a n - 3 - y l 2 - [(4 , 6 - d i m é t h y l p y r i m i d i n - 2 - y l) - c a r b a m o y l s u l f a m o y l] b e n z o a t e .	0,05 (*) (p) céréales (3).
Ethoxysulfuron.	1-(4,6-diméthoxyypyrimidin-2-yl)-3-(2-éthoxyphénoxysulfonyl)urée.	0,05 (*) (p) céréales (3).

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Foramsulfuron.	1-(4,6-diméthoxyypyrimidin-2-yl)-3-(2-diméthylcarbmoyl)urée.	0,01 (*) (p) céréales (3).
Oxadiargyl.	5-tert-butyl-3-[2,4-dichloro-5-(propargyloxyphényl)-1,3,4-oxadiazol-2(3H)-one.	0,01 (*) (p) céréales (3).
Cyazofamid.	4-chloro-2cyano-N,N-diméthyl-5-P-tolylimidazole-1-sulfonamide.	0,02 (*) (p) céréales (3).
Fénamiphos (<i>sommes des résidus de fénamiphos et de ses sulfoxyde et sulfone exprimé en fénamiphos</i>)	Ethyl 4-méthylthio- <i>m</i> -tolyl isopropylphosphoramidate.	0,02 (*) céréales.
Composés du mercure.		0,01 (*) (p) céréales (2).
Camphéchlor (<i>camphéchlor contenant 66 % de chlore</i>).		0,1 (*) céréales (2).
1,2 Dibromo-éthane.		0,01 (*) céréales (2).
1,2 Dichloro-éthane.	[- 4,6 -]	0,01 (*) céréales (2).
Dinosébe.	2-(1-méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol.	0,01 (*) céréales (2).
Binapacryl.	3-méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényl.	0,01 (*) céréales (2).
Nitrofène.	Oxyde de 2,4-dichlorophényl et de 4-nitrophényl.	0,01 (*) céréales (2).
Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et 2-chloroéthanol exprimé en oxyde d'éthylène).		0,02 (*) céréales (2).
(p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire, conformément à l'article 4, § 1, point f de la directive 91/414/CEE ; sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive à partir du 31 décembre 2004. (2) LMR applicables à compter du 27 décembre 2004. (3) Dispositions applicables à compter du 4 juin 2005. (*) Indique la limite de quantification.		